

L'INFLUENCE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA SUR L'APPLICATION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC DEPUIS 1994

Louis LeBel*

Dans son article, l'auteur s'intéresse au rôle qu'a joué la Cour suprême du Canada sur l'application du Code civil du Québec. Il oriente l'étude des décisions du plus haut tribunal canadien sous deux angles.

D'une part, il analyse l'aménagement des rapports entre le droit civil québécois et le système global du droit canadien et québécois.

D'autre part, il étudie l'axe du droit civil dans quelques sphères précises. L'auteur procède ainsi à une revue jurisprudentielle des décisions de cette cour d'orientation juridique et note que ses interventions touchent tant le droit des obligations que celui des sûretés. Les limites du rôle de la Cour suprême sont également évoquées.

1. Introduction

15 ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*. J'ai voulu réfléchir sur le rôle de l'un des acteurs importants de la vie juridique du Canada et du Québec, la Cour suprême du Canada, dans l'application du *Code civil du Québec*. Quelle influence la Cour suprême du Canada a-t-elle exercée sur la mise en œuvre du *Code civil du Québec*? Peut-on prétendre que son influence ait été décisive?

Cette question se rattache à un autre problème : celui des temps de l'histoire des codifications et de la possibilité de saisir ces moments de la vie d'une société et de ses règles juridiques. 15 ans ont passé. Pour une adolescente québécoise d'aujourd'hui, ces quinze années sont toute sa vie. Pour moi, nettement moins. Pour le droit du Québec et le droit civil, très peu. Je me demande si nous nous interrogeons assez sur les temps de l'histoire, et particulièrement sur ceux de l'histoire du droit. Possédons-nous la distance nécessaire pour évaluer les effets d'une codification récente?

* Juge à la Cour suprême du Canada. Ce texte a été rédigé à partir des notes préparées pour une intervention au cours du colloque, *Le Code civil 15 ans après : Constats, perspectives et influences*, qui a eu lieu le 2 avril 2009, à Montréal. L'auteur désire remercier M^{re} Mélanie Beaumier, auxiliaire juridique à la Cour suprême du Canada durant l'année 2008-2009 pour son assistance dans la préparation de ces notes.

Au cours de notre délibération dans l'affaire *ABB Inc. c. Domtar Inc.*¹, j'avais dû réfléchir sur différents aspects du contrat de vente, notamment sur la nature et l'effet de la garantie des vices cachés. À la lecture de certaines études dans ce domaine, j'ai été frappé par ce constat, qu'en common law comme en droit civil, le contenu des règles fondamentales sur la responsabilité du vendeur, avait été déterminé en grande partie par quelques jurisconsultes de la Rome Impériale au 2^e et au 3^e siècle de l'ère chrétienne². Depuis, nous avons répété, précisé et nuancé, mais nous n'avons pas apporté de modifications profondes à certains des fondements du régime juridique du contrat de vente. Juristes modernes, nous avons peut-être un peu oublié la perspective des temps longs de l'histoire – et cru que le droit représentait une création de l'instant, d'où la volonté de la commémoration des moments d'une histoire récente ou parfois immédiate³. Sous ces réserves, je m'attacherai à examiner la nature et l'importance des interventions de la Cour suprême du Canada en droit civil québécois depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*.

Cette réflexion exige cependant quelques commentaires préalables sur le rôle de la Cour suprême dans le système de droit du Canada. Elle m'amènera à hésiter davantage devant l'emploi de l'adjectif décisif pour qualifier les interventions de notre Cour dans la mise en œuvre du *Code civil du Québec*. Ce rappel n'est probablement pas indispensable, mais de brèves observations sur le rôle et du fonctionnement de notre Cour dans le système juridique canadien permettront de mieux saisir la nature de mes observations sur la portée des interventions de la Cour dans le droit civil du Québec depuis 1994.

L'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*⁴ édicte que la Cour constitue une cour d'appel générale pour l'ensemble du Canada, c'est-à-dire, pour les deux systèmes de droit civil et de common law. Par la volonté du législateur, elle joue le rôle d'une Cour suprême civile, criminelle, commerciale, administrative et constitutionnelle. Elle peut traiter de tout, mais elle contrôle son agenda⁵. Sauf dans quelques cas qui

¹ 2007 CSC 50, [2007] 3 R.C.S. 461 [*Domtar*].

² Voir par exemple : Jeffrey Edwards, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008 aux pp. 14-28.

³ Pierre Nora, « L'ère de la commémoration » dans Pierre Nora, dir., dans *Les Lieux de mémoire III. Les France 3. De l'Archive à l'emblème*, Paris, Gallimard, 1992, à la p. 977.

⁴ L.R.C. 1985, c. S-26.

⁵ Louis LeBel, « La Cour suprême du Canada. Le dialogue de l'avocat et de la Cour », *Actes de la XVIII^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006, 345 aux pp. 346 et 348; Brian A. Crane et Henry S. Brown, *Supreme Court of Canada Practice*, Toronto, Thomson Carswell, 2008 aux pp. 18-26.

relèvent principalement du droit pénal, un plaideur ne peut interjeter appel devant notre Cour que si celle-ci autorise le pourvoi. Elle n'accorde cette permission que dans environ 12 % des cas, comme en témoigne une analyse statistique portant sur une période d'une dizaine d'années⁶. Le droit civil ne représente que l'un des nombreux sujets sur lesquels la Cour suprême est appelée à se pencher. Elle le fait dans un contexte où elle entend une moyenne d'environ 80 pourvois, comme l'indique l'expérience des dix dernières années.

Au cours de la période écoulée depuis 1994, la Cour est intervenue dans des affaires de droit civil à l'occasion de quelques douzaines de dossiers. Cependant, particulièrement depuis l'entrée en fonction de la Juge en chef McLachlin, les affaires de droit civil comme celles de common law sont entendues habituellement par des formations de 7 ou de 9 juges. Le temps où les affaires de droit civil étaient fréquemment déferées à des formations restreintes de 5 juges est terminé. Si l'affaire de droit civil est jugée suffisamment importante pour qu'elle s'en saisisse, la Cour estime qu'elle doit l'examiner en formation complète ou élargie, ce qui intensifie le dialogue entre les juges de droit civil et de common law au sein de la formation. De même, j'ajoute que les juges de droit civil ne sont pas exclus des débats sur les problèmes de common law dans lesquels il leur est arrivé de faire pencher la majorité.

En raison de cette méthode de fonctionnement et du nombre relativement restreint de ses interventions, notre Cour n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur l'ensemble des sujets visés par le *Code civil du Québec*. Elle intervient ponctuellement. De façon décisive, cela reste à voir. Je le dirais peut-être dans quelques cas. Significativement oui, en règle générale. Je m'attacherai maintenant à évaluer la nature et la portée de ces interventions. Je résumerai donc à grands traits la nature des interventions de la Cour suprême du Canada, à partir de l'entrée en vigueur de la mise en application du *Code civil du Québec* depuis 1994.

Sans prétendre à l'exhaustivité, j'ai voulu souligner de façon assez complète les décisions où l'interprétation et l'application du *Code civil du Québec* semblent avoir représenté l'une des questions en jeu. À cet égard, le simple examen de la statistique de notre Cour ne révèle rien sur l'importance de ses interventions en droit civil. Les rapports statistiques comme celui de 2009 incluent les décisions de droit civil dans des rubriques diverses, comme « famille » et « responsabilité civile ». Il faut examiner les jugements eux-mêmes pour apprécier la nature du rôle de la Cour suprême du Canada dans la mise en œuvre du *Code civil du Québec*.

⁶ Cour suprême du Canada, *Statistiques 1998 à 2008*, Bulletin des procédures, Édition spéciale, 2009.

J'ajoute un avertissement : le passage du *Code civil du Bas-Canada* au *Code civil du Québec* dans cette jurisprudence s'est réalisé graduellement. Certains arrêts se situent aux frontières des deux systèmes. La responsabilité du fabricant représente un exemple de cette situation⁷. Sous ces réserves, j'ai organisé mon étude de la jurisprudence autour de deux thèmes principaux : l'aménagement des rapports entre le droit civil du Québec et le système global du droit canadien et québécois et, d'autre part, l'orientation du droit civil dans quelques domaines précis. Cette classification me paraît correspondre assez exactement à la nature des interventions de la Cour suprême du Canada dans la mise en œuvre du *Code civil du Québec*.

2. L'aménagement des rapports entre le Code civil du Québec et les systèmes juridiques canadien et québécois

L'examen de la jurisprudence récente de la Cour suprême permet d'identifier un groupe d'arrêts qui portent principalement sur les rapports entre le *Code civil* et les autres composantes du système juridique du Québec et du Canada. L'existence et la pertinence de ces questions ne sauraient étonner. D'abord, elles se présentent dans tout système juridique où surviennent nécessairement des problèmes d'organisation des rapports entre les différentes branches du droit, comme le droit public et le droit privé, ou encore entre le droit civil et le droit constitutionnel, y compris celui des libertés fondamentales. Le régime politique fédéral du Canada accentue l'importance de ces questions. Un partage souvent complexe de l'autorité législative gouverne les rapports entre l'État fédéral et les provinces. Un droit fédéral, en principe uniforme, se superpose parfois, comme dans le droit de la faillite, à la common law ou au droit civil. S'ajoute l'influence croissante du droit international en raison des phénomènes de globalisation des échanges économiques et d'intensification des rapports juridiques internationaux dans le monde contemporain. Cette partie de la jurisprudence de la Cour suprême tente de situer le droit civil en général et le *Code civil* dans les systèmes juridiques du Québec et du Canada, à l'intérieur de l'ordre constitutionnel canadien.

A) Le Code civil et ses rapports avec les droits fondamentaux

En 1996, sans se prononcer sur le rôle du *Code civil du Québec*, la Cour suprême du Canada avait déjà souligné l'existence de liens étroits entre le droit civil et celui des libertés fondamentales qu'aménage la *Charte des*

⁷ *Domtar*, supra note 1. Au sujet de la reconnaissance de l'obligation *in solidum* en droit civil québécois, voir aussi : *Prévost-Masson c. Trust Général du Canada*, 2001 CSC 87, [2001] 3 R.C.S. 882.

droits et libertés de la personne⁸, dans l'affaire *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*⁹. Cet arrêt a soulevé une controverse qui persiste sur les rôles respectifs du *Code civil* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur les problèmes qu'ils causeraient à l'égard de la hiérarchie des sources du droit au Québec. En effet, cet arrêt a rattaché étroitement les recours en vertu du *Code civil* et ceux de la *Charte québécoise* et restreint l'autonomie potentielle d'une responsabilité fondée sur l'article 49 de la *Charte*. Ce problème a été noté, mais laissé en suspens en 2004, dans l'arrêt *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*¹⁰, à l'occasion de l'examen d'un refus d'embauche par une municipalité.

Depuis l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*¹¹, la jurisprudence de la Cour suprême a fait une place importante à des débats sur les liens entre les principes du droit civil et le droit des libertés civiles. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une affaire où la Cour ait discuté explicitement du *Code civil du Québec*, il convient, par exemple, de noter l'affaire *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*¹² Celle-ci portait, on se le rappellera, sur la protection du droit à l'image et la Cour a utilisé, à cette occasion, le droit de la responsabilité civile pour sanctionner une atteinte à des droits protégés à la fois en vertu de la *Charte québécoise* et du *Code civil du Québec*.

Deux arrêts plus récents ont abordé des questions fort sensibles sur les rapports entre le droit civil et celui des libertés fondamentales, dans des situations relevant du droit privé où la *Charte canadienne* ne s'appliquait pas, mais qui se trouvaient régies par la *Charte québécoise*. En substance, dans les deux cas, il s'agissait de déterminer l'effet de la protection accordée d'un droit fondamental, la liberté de religion sur la validité d'engagements protégés par le droit de la propriété et le droit des contrats.

D'abord, dans l'affaire *Syndicat Northcrest c. Amselem*¹³, notre Cour, à la majorité, a refusé d'ordonner la mise à exécution d'une disposition d'une déclaration de copropriété pourtant acceptée par des acquéreurs d'appartements, parce qu'elle comportait une atteinte excessive à la liberté de religion protégée par la *Charte québécoise*. Ainsi, l'ordre juridique fondamental établi par la *Charte* avait écarté l'aménagement contractuel

⁸ L.R.Q. c. C-12. [*Charte québécoise* ou *Charte*].

⁹ [1996] 2 R.C.S. 345 [*Béliveau St-Jacques*].

¹⁰ 2004 CSC 30, [2004] 1 R.C.S. 789.

¹¹ *Supra* note 9.

¹² [1998] 1 R.C.S. 591.

¹³ 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551.

des rapports de propriétés entre les copropriétaires. Quelques années plus tard, le problème des rapports entre la liberté de religion et le droit des contrats s'est posé, cette fois, dans le contexte du droit de la famille et du divorce, à l'occasion de l'arrêt *Bruker c. Marcovitz*¹⁴. Dans cette affaire la Cour suprême, à la majorité encore une fois, a conclu que la promesse d'un époux de confession judaïque de se présenter devant le tribunal rabbinique pour accorder le *get*, soit la permission à son épouse de se remarier, ne violait pas son droit à la liberté de religion. L'engagement étant déclaré valide, une condamnation à des dommages-intérêts sanctionna sa violation. Ces deux jugements reconnaissent la primauté de la *Charte québécoise* sur le *Code civil*. Ils définissent l'ordre public dans la perspective des principes établis par la *Charte*, mais avec des résultats différents. Dans un cas, la Cour reconnaît la validité d'un engagement contractuel parce qu'elle réussit à les concilier avec les principes de la *Charte québécoise*; dans l'autre, elle refuse de le mettre à exécution, en raison de son incompatibilité avec le droit fondamental à la liberté de religion.

B) La primauté du Code dans l'ordre législatif du Québec

La question de la hiérarchie des sources en droit civil québécois s'est posée à propos du rôle du *Code civil* dans les autres domaines du droit qui relèvent de la compétence législative de l'Assemblée nationale du Québec. Dans ce domaine, il s'agit d'un cas où la Cour suprême semble bien avoir consolidé de façon décisive le rôle du *Code civil* comme droit commun du Québec depuis 1994.

La jurisprudence de notre Cour a ainsi rapidement reconnu toute l'importance de la disposition préliminaire du *Code civil*. Dans l'arrêt *Doré c. Verdun (Ville)*¹⁵, elle a statué que la prescription du droit commun prévu à l'article 2930 C.c.Q. pour les dommages corporels, s'appliquait au lieu de l'article 585 de la *Loi des cités et villes*¹⁶, qui édictait une courte prescription de six mois. Dans une matière qui relevait traditionnellement du droit administratif, elle a rappelé que la codification de 1994 avait institué le droit civil comme droit fondamental du Québec, comme le déclarait la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*. Il devint alors le droit supplétif même dans des matières qui appartiennent traditionnellement au droit public comme le droit municipal.

Depuis, d'autres arrêts se sont penchés entre les rapports et le *Code civil* et le droit administratif. Ce fut le cas dans l'affaire *Prud'homme c.*

¹⁴ 2007 CSC 54, [2007] 3 R.C.S. 607 [*Bruker*].

¹⁵ [1997] 2 R.C.S. 862.

¹⁶ L.R.Q. c. C-19.

*Prud'homme*¹⁷, à propos de la responsabilité pour diffamation de conseillers municipaux. De même, la Cour a examiné dans la même perspective la responsabilité civile d'une municipalité pour l'exercice de ses pouvoirs réglementaires en matière de zonage¹⁸. Dans ces deux dossiers, elle a reconnu le rôle du *Code civil* comme le droit fondamental ou supplétif du Québec.

D'autres arrêts de la Cour suprême ont défini le régime applicable à des contrats ou à des relations avec des organismes administratifs. Ainsi, dans *Glykis c. Hydro-Québec*¹⁹, la Cour suprême a insisté sur le respect du cadre réglementaire du contrat de fourniture d'électricité par un distributeur public. En 2008, dans *Société de l'assurance automobile du Québec c. Cyr*²⁰, la Cour a dû décider si les rapports entre une société publique et un fournisseur de service relevaient du droit administratif ou devaient s'interpréter comme un contrat régi par le *Code civil*. Elle a rejeté alors la qualification contractuelle et a conclu plutôt à l'applicabilité des principes de contrôle judiciaire établis par le droit administratif. Cette jurisprudence souligne l'importance de la définition du contenu du droit administratif du Québec et des rapports qu'il entretient désormais avec le *Code civil*. Cependant, la Cour suprême a souligné dans l'arrêt *Prud'homme*²¹ l'impact des principes de droit administratif qui exigent parfois de modifier les normes d'application de droit civil dans le contexte de l'activité des institutions publiques, pour protéger le droit de parole et d'opinion des membres des conseils municipaux, à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions. Elle a retenu la même approche dans les arrêts *Finney c. Barreau du Québec* et *Entreprise Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)* que je mentionnais plus haut²².

C) Le droit international privé

Le droit international privé s'intéresse aux rapports entre des systèmes juridiques différents. Le caractère fédéral du Canada et l'intensification des échanges internationaux expliquent sans doute pourquoi la Cour suprême est intervenue aussi fréquemment dans ce domaine du droit en droit civil comme en common law. Elle a abordé des sujets fort divers à l'intérieur de cette partie du droit. Ses jugements ont adopté habituellement une

¹⁷ 2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663 [*Prud'homme*].

¹⁸ *Entreprise Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, 2004 CSC 61, [2004] 3 R.C.S. 304. Voir aussi dans le droit professionnel : *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, [2004] 2 R.C.S. 17 [*Finney*].

¹⁹ 2004 CSC 60, [2004] 3 R.C.S. 285.

²⁰ 2008 CSC 13, [2008] 1 R.C.S. 338.

²¹ *Supra* note 17.

²² *Supra* note 18.

approche favorable au respect du principe de l'autonomie des parties et à la facilitation des échanges interprovinciaux ou internationaux. Dans cette perspective, elle a examiné les facteurs de rattachement pertinents à l'égard de l'application du droit de la responsabilité civile du Québec dans une situation juridique qui impliquait plusieurs pays ou provinces différentes et souligné à cette occasion le caractère spécifique de la codification des règles de droit international privé au Québec²³. Elle a aussi étudié le fonctionnement de la doctrine du *forum non conveniens* à l'occasion d'un litige sur la liquidation d'un régime de retraite interprovincial et reconnu le caractère exécutoire des décisions prises par une autorité administrative de l'Ontario²⁴. La Cour suprême a rappelé l'importance du principe d'autonomie des volontés lorsqu'elle a reconnu la validité d'une clause d'élection de for en faveur d'un tribunal, dans un contrat de fourniture d'équipement²⁵. Plus tard, un bref arrêt est revenu sur la question du *forum non conveniens* et sur la portée extraterritoriale d'ordonnances d'injonction prononcées au Québec²⁶. Deux jugements de la Cour ont admis le caractère exécutoire de clauses d'arbitrage contenues dans des contrats de consommation. À cette occasion, la Cour suprême s'est penchée longuement sur l'interprétation de l'article 3148 C.c.Q. et sur la définition de la compétence internationale des tribunaux québécois²⁷. Enfin, tout récemment, elle a étudié les conditions de la reconnaissance d'un jugement d'une autre province pour les tribunaux québécois pour tenter de régler les conflits survenus entre des recours collectifs entamés devant les cours supérieures du Québec et de l'Ontario²⁸.

D) Les rapports avec le droit fédéral

Le problème des rapports du *Code civil du Québec* avec le droit fédéral a fait l'objet de travaux importants dans le cadre du projet sur l'harmonisation de la législation fédérale avec le *Code civil du Québec*. Il a aussi été examiné à quelques reprises dans la jurisprudence de la Cour suprême. En effet, la question des rapports entre le droit fédéral et le *Code civil du Québec* est incontournable. D'une part, la législation fédérale doit souvent être adaptée aux contraintes de ses relations avec les deux systèmes juridiques canadiens. D'autre part, le droit civil devient, dans

²³ *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205.

²⁴ *Boucher c. Stelco Inc.*, 2005 CSC 64, [2005] 3 R.C.S. 279.

²⁵ *GreCon Dimter Inc. c. J.R. Normand Inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401.

²⁶ *Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. c. Transat Tours Canada Inc.*, 2007 CSC 20, [2007] 1 R.C.S. 867.

²⁷ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34 [2007] 2 R.C.S. 801; *Rogers Sans-fil Inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35, [2007] 2 R.C.S. 921.

²⁸ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549.

certains domaines, une partie de la législation fédérale, au moins par renvoi ou incorporation, lorsque le législateur fédéral en a décidé ainsi, comme dans le domaine de la responsabilité civile délictuelle de l'État fédéral²⁹. La jurisprudence de notre Cour demeure toutefois assez limitée dans ce domaine. En effet, elle s'est surtout préoccupée des rapports entre le droit fédéral de la faillite et celui du droit provincial des sûretés.

Je noterai d'abord deux arrêts sur l'opposabilité des réserves de propriétés et des droits du bailleur en vertu de baux à long terme de véhicules automobiles en cas de faillite du débiteur. Dans les deux cas, notre Cour a dû analyser la nature des transactions dans la perspective du *Code civil* et dans celle de la législation fédérale sur la faillite et l'insolvabilité, notamment, quant au statut et au pouvoir du syndic de faillite, afin de déterminer si celui-ci pouvait traiter un bien comme une partie du patrimoine du débiteur. Dans les deux cas, la Cour a donné effet aux droits de propriété du vendeur ou du bailleur et les a déclarés opposables au syndic³⁰.

La question des rapports entre le droit fédéral de la faillite et le droit civil du Québec est revenue à l'occasion de l'examen de conflits au sujet des mécanismes de protection des créances d'organismes provinciaux publics, comme la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de la construction du Québec dans *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*³¹. Pour résoudre la question constitutionnelle posée par ce dossier à propos de la validité constitutionnelle des lois provinciales, la Cour suprême a étudié en profondeur les mécanismes de compensation en droit civil et leur impact sur le fonctionnement des faillites régi par le droit fédéral de l'insolvabilité.

En dehors du domaine des sûretés ou des opérations juridiques assimilables à celles-ci, je dois signaler aussi quelques dossiers où notre Cour a examiné les relations entre le droit fédéral et le droit civil. Par exemple, dans *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*³², notre Cour a étudié si certaines dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*³³, faisaient obstacle à une convention d'arbitrage sur le règlement de conflits sur l'existence et la propriété d'un droit d'auteur. Dans *Théberge c. Galerie*

²⁹ *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 2.1; Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1, *Principes généraux*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2007 aux pp. 102-04.

³⁰ *Ouellet (Syndic de)*, 2004 CSC 64, [2004] 3 R.C.S. 348; *Lefebvre (Syndic de)*; *Tremblay (Syndic de)*, 2004 CSC 63, [2004] 3 R.C.S. 326.

³¹ 2005 CSC 52, [2005] 2 R.C.S. 564.

³² 2003 CSC 17, [2003] 1 R.C.S. 178.

³³ L.R.C. 1985, c. C-42.

d'*Art du Petit Champlain inc.*³⁴, la majorité de la Cour suprême évacua toute considération des conceptions civilistes du droit moral de l'auteur de son analyse d'une opération régie par la *Loi sur le droit d'auteur* et a permis une large distribution de l'original d'une œuvre picturale. Je noterai par ailleurs que notre Cour n'est pas revenue récemment sur la question fort controversée entre le droit maritime et le droit civil. Dans le droit des sociétés commerciales, l'arrêt *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*³⁵, a confirmé que le droit civil québécois et particulièrement le droit de la responsabilité civile constituait une des sources pertinentes dans l'appréciation de la responsabilité des administrateurs de société.

Par rapport au nombre de dossiers de droit civil qu'elle entend, on constate que la Cour suprême s'est attachée de façon significative aux rapports systémiques entre le droit civil et son environnement juridique. Cette situation reflète sans doute la complexité des situations juridiques où de plus en plus souvent les principes du droit civil et les dispositions du *Code civil* elles-mêmes ne constituent que l'un des éléments de situations juridiques complexes³⁶. Le droit civil n'apparaît pas toujours à l'état pur et n'échappe pas aisément aux contraintes de son contexte.

3. L'orientation du droit civil

En dehors de ces questions de rapports systémiques, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur différents domaines du droit civil québécois depuis la codification de 1994, mais non sur l'ensemble du vaste domaine d'activité juridique qu'il structure. Je n'affirmerai pas qu'elle a touché à tout. C'est ici que j'introduis une réserve à l'égard de l'affirmation qu'elle aurait influencé de façon décisive l'orientation du droit civil québécois. Certes, une cour de dernier ressort exerce sûrement une influence importante sur la pratique juridique lorsqu'elle statue sur une question controversée d'orientation du droit. Dans l'exercice de sa fonction d'orientation du droit, les décisions de la Cour suprême ont plutôt représenté des interventions ponctuelles dans des domaines déterminés du droit civil. En raison des limites de l'action de la Cour suprême, le développement du droit civil québécois est demeuré d'abord l'affaire de la Cour d'appel du Québec et des tribunaux de première instance de cette province. Un rappel schématisé des jugements de la Cour suprême

³⁴ 2002 CSC 34, [2002] 2 R.C.S. 336.

³⁵ 2004 CSC 68, [2004] 3 R.C.S. 461. À propos du rôle supplétif du *Code civil du Québec* dans le régime juridique applicable aux personnes morales, voir aussi : *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation de produits de l'érable inc.*, 2006 CSC 50, [2006] 2 R.C.S. 591.

³⁶ Pierre Dalphond, « La doctrine a-t-elle un avenir? » (2008) 53 R.D. McGill 517 à la p. 537.

confirmera ce constat. En définitive, ses interventions se concentrent dans le domaine du droit des sûretés et dans celui des obligations.

J'ai noté plus haut certaines décisions qui portent en partie sur les rapports entre le droit des sûretés et le droit de l'insolvabilité. On constate par ailleurs que d'autres jugements ont abordé des problèmes très divers dans ce domaine du droit. Ainsi, dans *CIBC Mortgage Corp. c. Vasquez*³⁷, notre Cour a discuté des conditions d'exercice des droits hypothécaires du créancier pour déterminer quand et comment doit être exercé un recours en prise de paiement d'un immeuble. En 2003, notre Cour a conclu à la possibilité d'une hypothèque immobilière sur une créance non représentée par des titres négociables en l'espèce des certificats de dépôt émis par une Caisse populaire³⁸. La Cour est aussi revenue sur le problème controversé de la nature juridique des contrats de rente ainsi que sur les conditions d'existence d'une fiducie privée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*³⁹.

Par ailleurs, on retrouve un nombre assez important de jugements portant sur différents aspects du droit des obligations. Ces jugements ne couvrent pas, loin de là, l'ensemble du droit des obligations. Ainsi, dans le domaine de la responsabilité civile délictuelle, la jurisprudence de la Cour suprême a réglé principalement des questions de rapports entre le droit civil et la responsabilité de l'administration étatique ou d'organismes publics⁴⁰. Cependant, le droit de la diffamation a donné lieu à des interventions importantes. Elles s'expliquent peut-être par le lien entre cette partie du droit et celui des libertés fondamentales, puisqu'il engage la liberté d'expression. Dans ce domaine complexe, notre Cour a appliqué une grille d'analyse civiliste et a cherché à intégrer le droit de la diffamation dans le cadre général de la responsabilité civile du Québec⁴¹.

Par contre, je ne retrouve pas de jugements vraiment fondamentaux de la Cour suprême dans le droit de la responsabilité médicale. Lorsqu'elle s'est prononcée, elle me paraît avoir appliqué des principes déjà bien définis par la jurisprudence⁴². Dans le domaine du droit professionnel, on

³⁷ 2002 CSC 60, [2002] 3 R.C.S. 168.

³⁸ *Caisse populaire Desjardins de Val-Brillant c. Blouin*, 2003 CSC 31, [2003] 1 R.C.S. 666.

³⁹ *Banque de Nouvelle-Écosse c. Thibault*, 2004 CSC 29, [2004] 1 R.C.S. 758.

⁴⁰ Voir *Finney c. Barreau du Québec*, *supra* note 18; *Giguère c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 1, [2004] 1 R.C.S. 3.

⁴¹ Voir *Prud'homme*, *supra* note 17; *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des Notaires du Québec*, 2004 CSC 53, [2004] 3 R.C.S. 95.

⁴² Voir par exemple *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 491; *Marcoux c. Bouchard*, 2001 CSC 50, [2001] 2 R.C.S. 726.

retrouve aussi un arrêt sur la responsabilité civile des avocats et les conflits d'intérêts⁴³.

La Cour suprême a rendu aussi des arrêts dans des domaines particuliers du droit des obligations et des contrats. Par exemple, dans *Épiciers Unis Métro Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*⁴⁴, elle a voulu régler une controverse doctrinale et jurisprudentielle sur la libération d'un cautionnement rattaché à l'exercice de fonctions particulières en vertu de l'article 2363 *C.p.c.* À cette occasion, elle a aussi examiné certaines modalités d'application du droit transitoire établi par la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*⁴⁵. Par ailleurs, toujours dans le domaine des droits des contrats, elle a décidé que l'obligation de donner un préavis de licenciement en vertu de l'article 2091 *C.p.c.*, en cas de résiliation d'un contrat individuel de travail, ne fait pas partie du contenu implicite des conventions collectives et qu'un arbitre de grief ne saurait donc l'accorder⁴⁶.

Une autre catégorie de contrat a attiré l'attention de notre Cour, celui du courtage immobilier⁴⁷. Le principal intérêt de la décision rendue à cette occasion se trouve dans l'effort pour déterminer le contenu obligatoire du contrat, et dans l'étude de la nature et la portée de l'ordre public relatif à cet engagement.

Je note également des interventions ponctuelles à propos de questions plutôt techniques du droit des obligations. Ainsi, un jugement de la Cour suprême a été rendu à propos d'un problème de consignation et de mise en demeure dans l'arrêt *Banque nationale de Paris (Canada) c. 165836 Canada Inc.*⁴⁸ La subrogation conventionnelle de l'assureur a été aussi examinée par la Cour dans *9050-3400 Inc. c. Riverin, Girard & Associés Inc.*⁴⁹.

Le contrat de vente a fait l'objet d'un arrêt important⁵⁰. S'il ne porte pas sur le *Code civil du Québec*, il illustre bien les problèmes de passage d'un code à l'autre. En raison du moment de la cristallisation de la situation

⁴³ *Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248.

⁴⁴ 2004 CSC 59, [2004] 3 R.C.S. 257.

⁴⁵ *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. C-57.

⁴⁶ *Isidore Garon ltée. c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, 2006 CSC 2, [2006] 1 R.C.S. 27.

⁴⁷ *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct Inc.*, 2008 CSC 32, [2008] 2 R.C.S. 195.

⁴⁸ 2004 CSC 37, [2004] 2 R.C.S. 45.

⁴⁹ 2004 CSC 8, [2004] 1 R.C.S. 301.

⁵⁰ *Domtar*, *supra* note 1.

juridique, la Cour a dû poser les principes relatifs à la responsabilité du fournisseur pour vices cachés dans le cadre de l'application du *Code civil du Bas-Canada*. En même temps, il fallait s'attendre à ce que sa décision affecte l'interprétation des règles établies par le *Code civil*. Cette situation a conduit la Cour à examiner cette affaire dans une perspective comparative dans le temps⁵¹.

La Cour suprême n'a pas rendu de jugements significatifs en droit des biens sauf un arrêt récent qui touche aussi au domaine de la responsabilité civile⁵². À cette occasion, la Cour a pris position quant à la nature de la responsabilité pour troubles de voisinage en vertu de l'article 976 C.c.Q. Elle a reconnu l'existence d'une forme de responsabilité juridique fondée sur le caractère excessif des troubles de voisinage et non sur la faute.

La Cour suprême est demeurée totalement absente dans d'autres domaines du droit civil, comme le droit des successions. Le droit de la famille du Québec a donné lieu à peu de décisions, même s'il a été affecté par les jugements rendus au sujet de la législation fédérale sur le divorce. Parfois, comme dans *Brucker*⁵³, l'arrêt concerne plutôt les rapports entre le droit des libertés fondamentales et le droit civil. Je ne retrouve guère qu'un arrêt récent portant sur les principes régissant le partage du patrimoine familial, où la Cour a rappelé l'importance de l'union économique partielle établie par le mariage entre les conjoints en droit civil québécois et la volonté d'égalité qu'elle exprime⁵⁴.

4. Conclusion

Ce survol de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur l'application et l'interprétation du *Code civil du Québec* confirme sa présence dans ce domaine. Il indique toutefois les limites de son rôle. Ses interventions ont certainement marqué à l'occasion une évolution fondamentale du droit. Notamment, elles ont cherché à aménager les rapports entre le *Code civil* et l'ensemble du système juridique québécois et canadien. En même temps, l'effectivité de ses interventions demeure conditionnée par le mode de saisine et la tradition qui définissent son rôle. Sa jurisprudence ne demeure qu'une partie d'une œuvre en développement où il conviendrait, par exemple, d'étudier plus en profondeur la nature et la portée du travail accompli par la Cour d'appel du Québec.

⁵¹ *Ibid.* notamment aux pp. 476-77.

⁵² *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, (2008) 3 R.C.S. 392.

⁵³ *Supra* note 14.

⁵⁴ *M.T. c. J.-Y.T.*, 2008 CSC 50, [2008] 2 R.C.S. 781.

La Cour suprême est devenue une cour d'orientation du droit, d'abord préoccupée des questions d'intérêt général. Cependant, l'exécution de son rôle dépend aussi des initiatives des plaideurs et de leurs décisions au sujet des tentatives de pourvois et s'inscrit donc habituellement dans le cadre de débats judiciaires ponctuels. Je laisserai volontiers à d'autres une évaluation de l'impact de la jurisprudence de la Cour suprême. Elle exprime toutefois la volonté de cette dernière de jouer son rôle de cour de dernier ressort au Canada lorsque des questions présentent des difficultés touchant à l'intérêt général des plaideurs. En même temps, cette jurisprudence m'apparaît, par ses silences même, témoigner de la fluidité apparente du passage d'un code à l'autre. Si j'en juge par notre jurisprudence, le passage entre le *Code civil du Bas-Canada* et le *Code civil du Québec* a été bien géré par le système de droit transitoire mis en place au moment de la codification. Celui-ci a provoqué peu de débats devant la Cour. Lorsque ceux-ci sont survenus, le législateur avait lui-même donné la réponse de façon claire.

Les limites de la jurisprudence de la Cour suprême confirment que l'œuvre d'interprétation et de développement et les possibilités d'une codification ne se réalisent pas en un jour. Tout ne s'est pas réglé en quinze ans. Il faut conserver un sens de la durée et la conviction de l'utilité du temps qui passe, pour que la doctrine, la pratique et la jurisprudence jouent pleinement leurs rôles dans l'épanouissement des virtualités de l'œuvre législative. N'oublions pas qu'une décision isolée ne fait pas toujours jurisprudence et que l'on devrait éviter de légiférer en panique à chaque fois que survient un incident de cette nature. Le succès d'une codification dépend certes de sa capacité d'adaptation à l'évolution d'une société. Mais encore faut-il la laisser vivre et évoluer, par le dégagement graduel de la plénitude de son sens et de ses possibilités.

ABSTRACT

Fifteen years have gone by since the *Civil Code of Québec* first came into force. I wanted to ponder how one of the major actors in the legal community in Canada and Quebec, the Supreme Court of Canada, played its role in applying the *Civil Code of Québec*. What influence has the Supreme Court of Canada had on the implementation of the *Civil Code of Québec*? Can that influence be said to have been decisive?

This overview of the Supreme Court of Canada decisions on the application and interpretation of the *Civil Code of Québec* confirms that it did act in this area. However, the limits of its role are apparent. From time to time, its rulings have definitely marked a fundamental evolution of the law. In particular, those rulings have sought to work out the relationship between the Civil Code and the overall legal system in Quebec and Canada. At the same time, the efficacy of its rulings is conditioned by the method of referral to the Court and the tradition that define its role. Its jurisprudence is only part of a work in progress and it would be advisable, for instance, to look further into the nature and scope of the work done by the Quebec Court of Appeal.

The Supreme Court is a court that rules on the orientation of the law, its first concern being questions of general interest. However, the performance of its role also depends on the initiative of the litigants and their decisions regarding applications for leave to appeal, and therefore usually falls within the context of an isolated legal debate. I will gladly leave it to others to assess the impact of the Supreme Court's jurisprudence. However, it does express the Supreme Court's will to play its role as the court of final resort in Canada on difficult questions involving the general interests of the litigants. At the same time, this jurisprudence seems to me, by its very silence, to bear witness to the apparent ease of the transition from one code to the other. Judging from our jurisprudence, the transition from the *Civil Code of Lower Canada* to the *Civil Code of Québec* was well managed by the transitional law system put in place at the time of codification. There was very little debate before the Court. When such debates did arise, the legislature itself had provided a clear answer.

The limits of the Supreme Court jurisprudence confirm that the work of interpretation and development and the possibilities of a codification are not completed in just one day. Everything is not settled in fifteen years. One should keep the long term in mind, and be convinced of the benefits of the passage of time, so that the doctrine, practice and jurisprudence can

fully play their roles in the fulfillment of the potentialities of the legislative work. Let us not forget that an isolated decision does not always make case law and that there is no need to pass panic legislation every time such an incident occurs. Certainly, the success of a codification does depend on its capacity to adapt to the evolution of society. But it must also be allowed to live and evolve, allowing the fullness of its meaning and possibilities to emerge gradually.